



2020.05444

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

Département fédéral des finances
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Bundesgasse 3
3003 Berne



Notre réf. *60-lp
Votre réf. /

Date **16 DEC. 2020**

Projet d'une nouvelle loi fixant le cadre général de la perception des redevances et concernant le contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF, LE-OFDF) ainsi que la révision totale de la loi sur les douanes (LD) en vue de la nouvelle loi sur les droits de douane (LDD) : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais fait suite à votre correspondance du 11 septembre 2020 et vous remercie de l'avoir associé à la consultation précitée.

Les réformes entreprises dans le cadre de cette révision législative permettent de simplifier le droit douanier ainsi que d'uniformiser les procédures de perception des redevances. Nous tenons particulièrement à saluer les efforts de digitalisation entrepris qui permettront en général de lutter plus efficacement contre les fraudes et la criminalité.

Pour le surplus, l'art. 69 al. 1 let. d LE-OFDF prévoit que les autorités cantonales de police aient accès aux données du système d'information de l'OFDF dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs tâches, en vue de la lutte contre la criminalité. Il convient ici de noter que la police ne devrait pas obtenir l'accès qu'aux seules données en matière de lutte contre la criminalité mais aussi à celles permettant de prévenir les menaces et empêcher la commission d'infractions. La mission première de la police est en effet de prévenir et de contrecarrer ces dernières. Jusqu'à présent, les autorités de police avaient la possibilité de consulter les données des différents systèmes d'information en ligne sans restriction juridique. Nous demandons à ce que cela demeure le cas à l'avenir.

Par ailleurs, la disposition relative aux achats fictifs (art. 99) est nouvelle. Elle permet aux collaborateurs de l'OFDF de prendre contact avec des tiers dans des espaces virtuels en utilisant une fausse identité dans le but de découvrir des infractions relevant de la compétence de l'OFDF et d'en identifier les auteurs (art. 98 LE-OFDF). La condition préalable est que les vérifications effectuées jusque-là soient restées sans succès ou que d'autres formes de vérifications n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles (art. 99 al. 1 LE-OFDF). L'art. 293 du code de procédure pénale (CPP) s'applique dans le cadre de cette intervention.



Le Conseil d'Etat soutient cette nouvelle compétence en matière de lutte contre la criminalité. Il faut cependant s'assurer que les preuves récoltées lors de ces investigations puissent bien être utilisées dans une procédure pénale. Cela implique que toutes les mesures prévues dans la LE-OFDF soient conformes au CPP. Comme on l'a vu, il est par exemple prévu que des collaborateurs de l'OFDF puissent utiliser une fausse identité. Le rapport explicatif du 11 septembre 2020 n'indique pas clairement ce que signifie "utilisation d'une fausse identité". La question se pose ainsi de savoir si l'utilisation de cette dernière attestée par un titre doit être comprise de manière analogue à ce qui est prévu à l'art. 285a CPP. Une telle investigation secrète devrait alors être autorisée par le Tribunal des mesures de contraintes, ce qui n'est pas prévu par la LE-OFDF. Il conviendrait ainsi de préciser dans le rapport explicatif du 11 septembre 2020 au sujet de l'art. 98 LE-OFDF que les "vérifications dans des espaces virtuels" correspondent aux investigations secrètes selon l'art. 298a CPP.

Finalement, l'art. 64 al. 4 LE-OFDF autorise l'OFDF à analyser un profil d'ADN selon l'art. 6a de la loi sur les profils d'ADN. Cette disposition prévoit que si, dans le cadre d'un contrôle de personnes à la frontière ou dans l'espace frontalier, des indices concrets laissent présumer qu'une personne a commis ou pourrait commettre un crime ou un délit, l'OFDF serait alors autorisé à ordonner le prélèvement d'un échantillon ainsi que l'établissement d'un profil d'ADN. Ce profil sera ensuite enregistré dans la banque de données sur les profils d'ADN CODIS (art. 11 al. 1 let. a^{bis} Loi sur les profils ADN), où il sera conservé pendant cinq ans (art. 16 al. 3^{bis} Loi sur les profils ADN). Le Conseil d'Etat soutient cette nouvelle réglementation qui contribue à la sécurité du droit, en offrant une base légale claire dans une loi matérielle.

Pour conclure, le canton du Valais en tant que canton frontalier saisit l'opportunité de réitérer sa demande visant à ne pas négliger l'aspect sécuritaire dans le cadre de cette révision législative.

Actuellement, la collaboration entre l'AFD et la Police cantonale valaisanne est très bonne. Il est important à l'avenir qu'elle le demeure et que la convention de collaboration actuellement en vigueur entre ces deux Corps demeure inchangée. Nous insistons une nouvelle fois pour que les différents postes et passages frontaliers de notre canton soient desservis par une présence marquée de l'actuel Corps des gardes-frontière. Il en va de la sécurité du Valais mais aussi de la Suisse afin que la criminalité transfrontalière soit combattue efficacement.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation législative, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Christophe Darbellay



Le chancelier
Philipp Spörri

Copie à rechtsetzung@ezv.admin.ch